

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*\*\*

**SYNDICAT MEDOCAIN pour la COLLECTE  
et le TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
SMICOTOM**

***LE PRESIDENT DU SMICOTOM***

*VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 et les articles L.224-13 et suivant,*

*VU le Code de la Santé Publique,*

*VU le Code Pénal, article R 632-1,*

*Vu la loi 75-633 du 15/07/1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fixant l'obligation pour les Communes d'intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers et sa codification dans le Code de l'environnement,*

*VU la loi 92-646 du 13/07/1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'Environnement,*

*VU la loi 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'Environnement,*

*VU le décret d'application n° 77-151 du 7/02/1977 précisant les conditions de collecte des déchets volumineux et sa codification dans le Code de l'environnement,*

*VU le décret n° 92-377 du 01/04/92 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement,*

*VU le décret n° 94-609 du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement,*

*VU le décret n° 94-609 du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement,*

*VU le décret n° 96-1008 du 18/11/1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement,*

*V U le décret 2000-237 du 13/03/2000 pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du CGCT et sa codification,*

*VU le décret 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques (D3E) et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'environnement,*

**ARRETE**

## **Conditions d'accueil et de fonctionnement des déchetteries du SMICOTOM**

**Article 1 : Domaine d'application** : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers, qu'ils soient publics ou privés.

### **Article 2 : Déchets autorisés**

- Déchets de jardin (sans présence de terre et de reste de clôture),
- Branchage dont le diamètre est inférieur à 6 cm,
- Souches d'arbres (diamètre inférieur à 60 cm) sans terre, ni sable,
- Bois (meubles, etc...),
- Cartons propres, pliés, (exempts de tout autre déchet),
- Journaux/magazines, papiers en petites quantité (35 litres),
- Verre (bouteilles, pots yaourts, conserves...),
- Déchets ménagers spéciaux ou dangereux diffus (en petites quantités) dans leur emballage d'origine pour identification et soigneusement fermés\*,
- Déchets d'équipement électrique et électroniques (D3E)\*,
- Piles\*,
- Lampes, tubes néons\*,
- Bouchons en lièges,
- Huile minérale (vidange)\*,
- Huile végétale (friture)\*,
- Radiographies\*,
- Déchets dits « encombrants »,
- Ferraille,
- Gravats et déblais inertes\*.

**(\*) Réservés aux ménages.** Les professionnels, les collectivités territoriales doivent faire assurer le traitement de ces déchets dans les filières agréés (voir le site : [www.dechetsgironde.fr](http://www.dechetsgironde.fr)).

### **Article 3 : Déchets interdits**

- Ordures ménagères,
- Emballages ménagers faisant l'objet des collectes sélectives,
- Pneumatiques,
- Amiante,
- Bois traité « à cœur » (traverses de chemin de fer, etc...),
- Déchets explosifs,
- Déchets radioactifs,
- Extincteurs, bombonnes de gaz de tous types
- Produits chimiques d'usage industriel et emballages ayant contenu ces produits,
- Produits chimiques d'usage agricole et emballages ayant contenu ces produits,
- Cendres chaudes,
- Cadavres d'animaux,
- Graisse et boue de station d'épuration, lisiers et fumier,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- Médicaments...

#### **Article 4 : Volumes autorisés**

- pour les ménages : **1 m<sup>3</sup>/semaine**,
- pour les artisans/commerçants : **1 m<sup>3</sup>/semaine**.

#### **Article 5 : Implantation des déchetteries sur le territoire du SMICOTOM (du Nord au Sud)**

- Le Verdon s/Mer,
- Vensac,
- Jau Dignac Loirac,
- Ordonnac,
- Lesparre,
- Cissac,
- Saint Laurent Médoc,
- Hourtin,
- Lacanau.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés dans chaque déchetterie. **Les déchetteries sont fermés les jours fériés.**

#### **Article 6 : Accès aux véhicules sur les déchetteries**

- L'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux utilitaires de tonnage **inférieur à 2,5 tonnes et 1.90 m de hauteur.**
- L'accès est limité aux usagers habitant sur le territoire du SMICOTOM.

#### **Article 7 : Comportement des usagers**

- L'accès est limité aux quais de dépotage pour le déversement des déchets dans les bennes adaptées. **Les manœuvres des automobiles se font sous la responsabilité des usagers.**
- Les enfants accompagnant les usagers restent sous leur responsabilité.
- Les chiens doivent rester dans les véhicules. Ils sont interdits sur les quais.
- L'utilisateur doit laisser les aires en bon état de propreté.
- **Des balais et des pelles sont à la disposition des usagers pour maintenir le site dans un bon état de propreté.**

#### **Les usagers doivent :**

- Rouler avec précaution (au pas..),
- Signaler au gardien la nature des déchets,
- Respecter les instructions de l'agent du SMICOTOM,
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Ne pas faire de la récupération.

#### **Article 8 : Gardiennage et accueil des usagers**

L'agent du SMICOTOM est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- contrôler que l'ensemble des moyens mis en œuvre est opérationnel,
- vérifier la mise à disposition des pelles et balais,

- *accueillir et informer le public sur le fonctionnement de la déchetterie,*
- *procéder à l'enregistrement des usagers sur les fiches de passage et de contrôle,*
- *veiller à éviter les erreurs de tri afin que les déchets soient déposés dans les bennes appropriées,*
- *assurer les actions de police : refus de résident n'habitant pas sur le territoire du SMICOTOM, refus des déchets non admis, refus des gros déposants...*
- *opérer les commandes d'enlèvement des caissons, colonnes...*
- *entretenir la propreté du site (haut et bas de quais),*
- *tenir à jour les documents administratifs,*
- *signaler en cours de journée ou à la fermeture toutes anomalies ou problèmes rencontrés.*

**Article 9 : Infraction au règlement**

*Tout dépôt de déchets interdits – tels que définis dans l'article 3 ou désignés par l'agent du SMICOTOM, toute action de récupération dans les conteneurs situés dans la déchetterie, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver son bon fonctionnement – sont passibles d'un procès verbal établi par la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. **L'usager qui ne se conformera pas à la réglementation se verra refuser l'accès à la déchetterie.***

**Article 10 : Affichage**

*Le présent arrêté sera affiché, en permanence, sur le site de la déchetterie.*

**Article 11 :** *Le présent arrêté sera transmis*

- *aux brigades de gendarmeries,*
- *aux polices municipales,*

*chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.*

*Fait à Saint Laurent Médoc,  
le 27 septembre 2010*

*Le Président,*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée au siège de la collectivité,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Jean-Bernard DUFORD**